

GE_GERICHTE ACJC/527/2018 vom 24. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_527_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/527/2018 du 24 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/527/2018 del 24 aprile 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel de moyens de preuve déjà existants lors de la fin des débats principaux de démontrer qu'il a agi avec la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant l'autorité précédente (arrêts du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2, 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 et 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2).

2.1.2 En vertu de l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves. L'instance d'appel peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. Si l'instance d'appel admet que le premier juge n'a pas

- 7/15 -

C/13872/2016 administré de preuves sur tous les faits pertinents, sans s'assurer, par l'interpellation des parties, que leurs allégués de fait et leurs offres de preuves étaient complets alors qu'il devait avoir des motifs objectifs d'éprouver des doutes à ce sujet – ce qui constitue une violation du droit (art. 310 let. a CPC) – elle peut procéder aux investigations nécessaires et compléter l'état de fait (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et 4.3.2).

E. 2.2

En l'occurrence, à l'appui de sa réplique, l'appelant produit un commandement de payer daté du 3 décembre 2003. Il soutient que ce document a déjà été produit en première instance, comme cela résulte de la mention de cette pièce au chiffre 15 de l'état de fait du jugement querellé (faisant référence à une "pièce 6 déf."). Pour sa part, l'intimé conteste que cette pièce ait été produite devant le premier juge. Il est vrai que le dossier ne comporte aucun chargé de titres de l'appelant (partie défenderesse en première instance) comprenant une pièce n° 6. Par ailleurs, le commandement de payer litigieux ne figure pas au dossier de première instance, bien qu'il soit mentionné comme moyen de preuve dans les écritures de première instance de l'appelant. Quoiqu'il en soit, la question de la recevabilité du commandement de payer produit par l'appelant en seconde instance peut demeurer indécise, dès lors que le fait qu'il est censé prouvé, soit la date de sa notification à C_____, résulte d'autres pièces figurant au dossier de première instance (cf. supra partie EN FAIT let. C.b.a). Il n'y a donc pas lieu de donner suite à la demande de l'appelant tendant à la réouverture de la procédure d'administration des preuves, la cause étant en état d'être jugée.

E. 3

L'appelant reproche au premier juge d'avoir déclaré irrecevables ses pièces n° 100 à 104.

E. 3.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux peuvent être présentés lors des débats d'instruction lorsque ceux-ci sont ordonnés (art. 226 al. 2 CPC) ou, à défaut, à l'ouverture des débats principaux (art. 229 al. 2 CPC). Si un nouvel élément n'est introduit qu'après ce moment, il est dès lors tardif et ne peut plus être pris en considération qu'aux conditions de l'art. 229 al. 1 let. a (vrai nova) ou let. b (pseudo nova) CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_767/2015 du 28 mars 2017 consid. 3.3). L'art. 229 al. 1 CPC dispose que les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement (novas proprement dits, let. a) ou s'ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures

- 8/15 -

C/13872/2016 ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (novas improprement dits; let. b). Si l'on ne voit pas d'emblée pourquoi une pièce n'a pas été produite à l'audience des débats principaux déjà, respectivement pourquoi elle n'aurait pas pu y être produite, et si à cette audience, la production ultérieure de cette pièce n'a pas été réservée, le tribunal doit examiner si les conditions posées par l'art. 229 al. 1 CPC à la production et à la prise en considération ultérieures de cette pièce sont réunies (arrêt du Tribunal fédéral 5A_767/2015 du 28 mars 2017 consid. 3.3.1)

E. 3.2

En l'occurrence, les pièces litigieuses ont été produites par l'appelant le 21 juin 2017, lors des plaidoiries sur la question de la prescription, soit postérieurement à l'audience de débats principaux. Bien que ces pièces soient anciennes, l'appelant fait valoir qu'il n'a pas été en mesure de les produire plus tôt, au motif qu'il comparaisait initialement en personne et que les documents concernés figuraient dans ses dossiers d'assurance, que son conseil nouvellement constitué avait dû consulter dans l'urgence avant l'audience de plaidoiries. Pour le surplus, en première instance, l'intimé avait lui-même requis la production de

l'intégralité des dossiers d'assurance de l'appelant. Par conséquent, l'appelant soutient que les documents en question devraient être admis à la procédure. L'on ne discerne pas en quoi le fait que l'appelant ait agi en personne durant la phase initiale de la procédure de première instance aurait été de nature à l'empêcher d'accéder à ses dossiers d'assurance, d'en obtenir des copies, puis de les produire au plus tard lors de l'audience de débats principaux. Par ailleurs, le fait que l'intimé ait requis la production des dossiers d'assurance de sa partie adverse n'a pas pour effet de pallier la production tardive des pièces litigieuses. Au regard des principes rappelés ci-dessus, c'est donc à bon droit que le Tribunal a écarté de la procédure les pièces n° 100 à 104 ainsi que les éléments de fait qu'elles comportent, étant au demeurant relevé que les pièces n° 102 et 104 correspondent aux pièces n° 14 et 18 déjà déposées par l'intimé à l'appui de son action en annulation de la poursuite.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré que sa créance contre l'intimé, fondée sur la violation des obligations contractuelles de ce dernier, était prescrite. L'intimé conclut à la confirmation du jugement entrepris. Il conteste cependant l'application des délais de prescription pénale aux prétentions de l'appelant contre l'assureur, au motif que l'appelant n'aurait subi aucune atteinte à son intégrité corporelle ou psychique en raison de l'accident du 1er décembre 1993. Même si la prescription pénale était applicable, celle-ci aurait, selon lui, été atteinte le

- 9/15 -

C/13872/2016 1er décembre 2000, soit 7 ans après l'accident. Ainsi, lorsqu'il a repris le dossier de l'appelant, la prescription contre C_____ avait été atteinte depuis près de 3 ans.

4.1.1 Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). On déduit de cette disposition que le mandataire a un devoir de diligence et de fidélité. La responsabilité du mandataire sera engagée si celui-ci a violé ses obligations, si le client a subi un préjudice, si ce préjudice est en rapport de causalité adéquate avec les obligations violées et si le mandataire ne réussit pas à apporter la preuve libératoire (LOMBARDINI, La responsabilité civile de l'avocat vis-à-vis des clients, in Défis de l'avocat au XXIe siècle, Mélanges en l'honneur de Madame Le Bâtonnier Dominique BURGER, 2008, p. 523). Toutes les actions se prescrivent par 10 ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement (art. 127 CO). Pour la prescription en dommages-intérêts contractuels, la prescription court dès la violation du devoir contractuel (PICHONNAZ, in Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 5j ad art. 130 et les réf. citées notamment ATF 137 III 16, consid. 2.3 in SJ 2011 I 373).

4.1.2 En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'au regard de l'examen de la prescription des prétentions de l'appelant à l'égard de l'intimé, le dies a quo du délai de prescription de 10 ans coïncide avec le moment où les prétentions de l'appelant à l'égard de C_____ se seraient prescrites en raison d'une omission de l'intimé. Il convient donc de déterminer en premier lieu le délai de prescription applicable aux prétentions de l'appelant contre C_____ en relation avec l'accident de la route dont il a été victime en 1993.

4.2.1 Selon l'art. 83 LCR, les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral relatives à des accidents impliquant des véhicules automobiles, des cycles ou des engins assimilés à des véhicules se prescrivent par 2 ans à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et de la personne tenue à réparation, mais en tout cas par 10 ans à compter du jour de l'accident. Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile (al. 1).

Lorsque la prescription est interrompue à l'égard de la personne responsable, elle l'est aussi à l'égard de l'assureur, et vice versa (al. 2). Les recours entre les personnes civilement responsables d'un accident impliquant des véhicules automobiles, des cycles ou des engins assimilés à des véhicules et les autres recours prévus par la présente loi se prescrivent par 2 ans à compter du jour

- 10/15 -

C/13872/2016 où la prestation a été complètement effectuée et le responsable connu (al. 3). Pour le reste, le code des obligations est applicable (al. 4). En prévoyant l'application de la prescription pénale si elle est de plus longue durée, le législateur a voulu éviter que le lésé ne puisse plus agir contre le responsable à un moment où celui-ci pourrait encore faire l'objet d'une procédure pénale dont les conséquences sont en principe plus lourdes pour lui. La prescription pénale plus longue doit aussi être appliquée à l'action que le lésé a le droit d'intenter directement à l'assureur en responsabilité civile de l'auteur de l'infraction, en vertu de l'article 65 al. 1 LCR (ATF 137 III 481 consid. 2.3 et les réf. citées). Pour que la prescription pénale entre en considération en vertu de l'art. 83 al. 1 LCR, il faut que les prétentions civiles résultent, avec causalité naturelle et adéquate, d'un comportement du responsable qui constitue, d'un point de vue objectif et subjectif, une infraction pénale prévue par une norme ayant notamment pour but de protéger le lésé (ATF 137 III 481 consid. 2.4 et les réf. citées). Aux termes de l'art. 125 al. 1 aCP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende. L'application du délai de prescription pénale à l'action civile ne suppose pas qu'une poursuite pénale ait été engagée, voire une plainte déposée, ni à plus forte raison, qu'une condamnation ait été prononcée (WERRO, in Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 31 ad art. 60 CO et les réf. citées). Pour dire si le délai de prescription est plus long au pénal qu'au civil, il faut prendre en considération la prescription relative du droit pénal, et non pas la prescription absolue (ATF 137 III 481 consid. 2.5 et les réf. citées). 4.2.2 En l'espèce, les prétentions de l'appelant découlent de l'accident causé en décembre 1993 par la faute d'un automobiliste assuré auprès de C_____ (anciennement E_____). Il résulte du dossier qu'à la suite de cet accident, l'appelant a souffert d'un traumatisme crânio-cérébral avec coma, d'une amnésie circonstancielle antérieure et rétrograde, d'une désorientation spatio-temporale et de douleurs de la région cervicale et dorsale. En raison notamment de ces atteintes à la santé, l'appelant a durablement été incapable de travailler. Les atteintes à la santé de l'appelant résultant du constat médical établi immédiatement après l'accident et les éventuelles prétentions civiles qui en résultent sont en lien de causalité avec l'accident survenu en 1993. En outre, les

- 11/15 -

C/13872/2016 éléments constitutifs de l'infraction de lésions corporelles par négligence apparaissent réalisés en relation avec ledit accident. Il y a donc lieu d'examiner si le délai de prescription pénale est plus long que celui de 2 ans prévu par l'art. 83 LCR. Au moment de l'accident, la peine menacée pour des lésions corporelles par négligence était l'emprisonnement ou l'amende (art. 125 aCP). Le délai de prescription relative était de 5 ans (art. 70 aCP), tandis que le délai de prescription absolue était de 7.5 ans (art. 72 al. 3 CP). Par la suite, l'art. 70 aCP a été modifié par une loi du 5 octobre 2001, entrée en vigueur le 1er octobre 2002. Désormais, le droit pénal ne fait plus de distinction entre la prescription relative et la prescription absolue; le délai de prescription unique pour l'infraction susvisée (125 CP) est de 10 ans (art. 97 al. 1 let. c CP). En vertu du principe de la lex mitior, il

convient d'appliquer la loi la plus favorable au responsable (cf. ATF 137 III 481 consid. 2.6). Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que la prescription pénale relative de 5 ans s'appliquait au cas d'espèce. En outre, la prescription absolue est de 7.5 ans. 4.3.1 Même si l'on parvient à la conclusion qu'il faut appliquer le délai de la prescription pénale, celui-ci peut être interrompu selon les règles du droit civil. Autrement dit, la prescription de l'action civile, dans son mécanisme, est entièrement régie par le droit privé; cela vaut notamment pour déterminer les actes interruptifs de la prescription et les effets d'une interruption; le droit pénal n'intervient que pour substituer au délai prévu par le droit civil le délai plus long découlant du droit pénal (ATF 137 III 481 consid. 2.5 et les réf. citées). Lorsque le délai de la prescription pénale est applicable, son interruption fait courir à nouveau le délai de la prescription pénale, quand bien même la prescription pénale absolue interviendrait dans ce nouveau délai. En revanche, lorsque la prescription pénale absolue est atteinte, un acte interruptif ultérieur ne peut faire courir que le délai prévu par le droit civil (ATF 137 III 481 consid. 2.5 et les réf. citées). A teneur de l'art. 135 CO, la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution ; lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite. En vertu de l'art. 138 al. 2 CO, si l'interruption résulte de poursuites, la prescription reprend son cours à compter de chaque acte de poursuite. Tout acte

- 12/15 -

C/13872/2016 valable, qui introduit une nouvelle phase dans la poursuite, interrompt la prescription. Tel est notamment le cas de la réquisition de poursuite (MARCHAND, Précis de droit des poursuites, 2ème éd. 2013, p. 53 et les réf. citées) et de la notification du commandement de payer (PICHONNAZ, op. cit., n 9 ad art. 138 CO). 4.3.2 Le dies a quo correspond au jour où l'auteur de l'infraction a agi (arrêt du Tribunal fédéral 4A_499/2014 du 28 janvier 2015 consid. 2), soit en l'occurrence le 1er décembre 1993, date de l'accident. En l'absence d'acte interruptif de prescription, la prescription pénale relative de

E. 4.4

Compte tenu de ce qui précède, l'exception de prescription soulevée par l'intimé doit être rejetée. Le jugement querellé sera par conséquent annulé. Dans la mesure où le Tribunal n'a pas statué sur le fond du litige, il convient de lui renvoyer la cause pour ce faire, en application de l'art. 318 al. 1 let. c CPC.

E. 5

L'intimé, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires d'appel (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 7, 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance du même montant versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera donc condamné à rembourser 2'000 fr. à l'appelant. Il sera en outre condamné à lui verser 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 84, 85 et 90 RTFMC, 25, 26 LaCC), à titre de dépens d'appel. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9987/2017 rendu le 11 août 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13872/2016. Au fond : Annule le jugement querellé. Renvoie la cause au Tribunal pour instruction et nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel.

- 15/15 -

C/13872/2016 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 2'000 fr. au titre de remboursement de l'avance fournie. Condamne B_____ à verser 2'000 fr. à A_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président, Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.